

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 26+800 au PR 28+000 dans le sens sud/nord pour permettre des travaux de création d'une station service.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 26+800 au PR 28+000 dans le sens sud/nord est réglementée, **à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2022 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée dans le sens Sud/Nord de la façon suivante :

- Vitesse maximale autorisée des usagers fixée à 70 km/h,
- Interdiction de dépasser aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes,
- Circulation sur des voies réduites, avec neutralisation de la BAU selon l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - Pendant la période indiquée à l'article 1, entre l'échangeur de petit bazar et l'échangeur de Quartier Français dans le sens Sud/Nord, de 20h00 à 05h00, les restrictions suivantes peuvent être mises en place en fonction de l'avancement du chantier :

- La circulation est interdite sur la RN2 dans le sens Sud/Nord. Une déviation est mise en place par la RN2002 jusqu'à l'échangeur de quartier français pour reprendre la RN2 en direction du Nord.
- Une voie de circulation pourra être neutralisée dans le sens Sud/Nord en fonction des besoins du chantier.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous le contrôle du maître d'œuvre ARTELIA.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la commune de Ste Suzanne

le Maire de la commune de St André

le représentant de la SCI HAIDAR

le commandant de police

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX
Signé électroniquement par : Eric
BOITEUX

Date de signature : 17/06/2022
Qualité : DEER

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-047-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 6
du PR 0+000 au PR 2+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise MASCAREIGNE NATURE ET ENVIRONNEMENT ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 21/06/2022 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 20/06/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 6 du PR 0+000 au PR 2+000 dans les deux sens pour permettre des travaux de fauchage en terre plein central et en rive droite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 6 du PR 0+000 au PR 2+000 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 04h00 les nuits du 07 juillet 2022 et du 08 juillet 2022.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite et une déviation est mise en place par la RN1 et la RD41, et inversement.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise MASCAREIGNE NATURE ET ENVIRONNEMENT sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur de l'entreprise MASCAREIGNE NATURE ET ENVIRONNEMENT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric
BOITEUX

Date de signature : 21/06/2022

Qualité : DEER

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-048-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 1+000 au PR 1+200
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande du le groupement d'entreprises MT6.1 (GTOI et SBTPC) sous maîtrise d'oeuvre EGIS ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental de La Réunion ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 27/06/2022 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 27/06/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 1+000 au PR 1+200 pour permettre les travaux de raccordement de la NRL au giratoire Caserne Lambert - Entrée Ouest de St-Denis.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 1+000 au PR 1+200 est réglementée **du 27 juin 2022 au 12 juillet 2022 inclus**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :
dans le sens Nord/Ouest :

- **la nuit du 27 juin 2022 (de 20h00 à 05h00)** : travaux de balisage en rive côté mer.
- **du 28 juin au 08 juillet (travaux de jours)** : la circulation se fait sur les voies réduites et dévoyées.

- **les nuits du 11 et 12 juillet 2022 (de 20h30 à 05h00)** :

dans le sens Nord/Ouest : la circulation est interdite et basculée par la RD41, par la RN6-Boulevard Sud, puis demi-tour au carrefour à feux/rue Tourette pour reprendre la RN6 jusqu'à la RN1

dans le sens Ouest/Nord : la circulation se fait sur une voie du PR1+000 au PR1+200.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le le groupement d'entreprises MT6.1 sous contrôle du maîtrise d'oeuvre EGIS.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur du le groupement d'entreprise MT6.1

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric

BOITEUX

Date de signature : 27/06/2022

Qualité : DEER

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposer dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2022-006-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR55+220 - Giratoire de Stella
au PR60+840 - Intersection chemin du Bois de Nèfles
sur le territoire de la commune de Saint-Leu
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise ANIM'SERVICES ;

VU l'avis du service des Routes du Conseil Départemental de la Réunion du 24/05/2022

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 29/05/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR55+220 (Giratoire de Stella) au PR60+840 (intersection chemin du Bois de Nèfles), pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive "critérium cycliste" entre le Giratoire de Stella et la pointe au Sel.

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1A du PR 55+220 au PR 60+840 est interdite, dans les deux sens, **de 06h00 à 17h00 le lundi 06/06/2022.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la manière suivante pour les engins motorisés :

- dans le sens Nord/Sud : la circulation est interdite depuis le PR55+220 (giratoire de Stella). Une déviation est mise en place par le RD11 puis l'échangeur de Stella pour reprendre la RN1;
- dans le sens Sud/Nord : la circulation est interdite depuis le PR60+840 (intersection avec le chemin Bois de Nèfles). Une déviation est mise en place en direction de l'échangeur du Portail pour reprendre la RN1-Route des Tamarins.
- Un itinéraire conseillé est mis en place à partir du Giratoire du Rotary.

Seuls les résidents, forces de secours et forces de l'ordre voulant se rendre à la Pointe au Sel sont autorisés à emprunter la section de RN1A comprises du PR60+840 au PR57+030. Les modes doux sont autorisés à circuler sur la RN1A.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par la Région Réunion DEER/Subdivision Routière Ouest. L'organisateur ANIM'SERVICES aura la responsabilité et la gestion de la circulation des résidents et forces de secours autorisés à se rendre à la Pointe au Sel .

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur du service des Routes du Conseil Départemental
le Maire de la commune de Saint-Leu
le Président de l'organisateur ANIM'SERVICES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation
Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Eric BOITEUX
Signé électroniquement par : Eric
BOITEUX
Date de signature : 02/06/2022
Qualité : DEER

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2022-007-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 1A
du PR 64+300 (intersection RN1A/chemin Pavé)
au PR 66+580 (giratoire du rotary)
sur le territoire des communes des Avirons et de l'Etang-Salé
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande du Comité Régional de Cyclisme de la Réunion ;

VU l'avis favorable des maires des communes des Avirons et de l'Étang Salé ;

VU l'avis du service des Routes du Conseil Départemental de la Réunion ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 07/06/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR 64+300 (intersection RN1A/Chemin Pavé) au PR 66+580 (giratoire du Rotary), pour permettre le déroulement du Championnat de France des Comités Régionaux d'Outre-Mer .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A sera interdite du PR64+300 (intersection RN1A/Chemin Pavé) au PR66+580 (giratoire du Rotary), dans les deux sens, **de 06h00 à 13h00 le 11 juin 2022**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est déviée par le chemin Pavé, la RD11 et la RD 17 dans les deux sens de circulation .

L'organisateur met en place un passage pour les usagers des modes doux (piétons et cycles) au droit de sa manifestation sportive.

Une organisation particulière est mise en place pour l'exploitation des lignes de bus régulière des réseaux urbains et interurbains.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par la Région Réunion DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur du service des Routes du Conseil Départemental de La Réunion
le Maire de la commune de l'Etang-Salé
le Maire de la commune des Aviron
le Président du Comité Régional de Cyclisme de la Réunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric
BOITEUX

Date de signature : 09/06/2022

Qualité : DEER

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2022-008-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route Nationale n°1A
du PR 29+340- cimetière marin de Saint-Paul
au PR 33+050- Boucan Canot
sur le territoire de la commune de saint Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise PICO ;

VU l'avis du service des Routes du Conseil Départemental de la Réunion ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 13/06/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR 29+340 (cimetière marin de Saint-Paul) au PR 33+050 (Boucan Canot) pour permettre la reconnaissance et la géolocalisation des réseaux en place sous chaussée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur RN1A/Route des plages du PR29+340 (cimetière marin de Saint-Paul) au PR 33+050 (Boucan Canot) est interdite, dans les deux sens, **de 8h30 à 16h00 le jeudi 16 juin 2022.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, une déviation est mise en place par la Route du théâtre (RD10) et l'échangeur de la RN1 (EPERON)/ Route des Tamarins dans les deux sens de circulation.

Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé est possible au droit du chantier pour assurer la continuité de la circulation pour ces usagers sur la RN1A-Route des Plages .

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion DEER/Subdivision Routière Ouest .

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur du service des Routes du Conseil Départemental de La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise PICO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric
BOITEUX

Date de signature : 14/06/2022

Qualité : DEER